

députés se souviendront que le président du comité avait alors affirmé sans équivoque qu'il serait impossible au chef de l'opposition (M. Stanfield) de rédiger à nouveau l'amendement qu'il avait présenté à cause du peu de temps dont on disposait. Je suis persuadé que cette contrainte n'existe plus parce que les députés qui ont entendu les remarques ultérieures du président du comité ont eu suffisamment de temps pour étudier le libellé de l'amendement en question. Il ne faut pas l'interpréter comme un argument qui milite en faveur de la recevabilité de l'amendement actuel lu par le député d'Halifax-East Hants (M. McCleave).

J'aimerais parler d'une autre difficulté fondamentale que suscite cet amendement. La difficulté est d'ordre constitutionnel plutôt que procédural. Je me demande dans quelle mesure la présidence peut outrepasser la constitution du Canada en recevant des amendements qui limiteraient plus ou moins les pouvoirs du Parlement. Après que celui-ci a adopté une mesure législative, peut-on restreindre ses pouvoirs en soumettant cette loi à d'autres résolutions affirmatives de la Chambre des communes qui ne constitue qu'une partie de notre régime parlementaire? J'aimerais entendre des observations à ce sujet. Je vois que le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) manifeste une certaine impatience en m'écoutant.

**L'hon. M. Lambert:** Votre Honneur a oublié des lois déjà adoptées.

**M. l'Orateur suppléant (M. Laniel):** Je ne veux prendre aucune décision avant d'entendre les députés. Je tiens à signaler à l'honorable député que, même lorsqu'il se sera prononcé sur ce point en particulier, je ne serai peut-être pas prêt à décider sur-le-champ, vu cette grave difficulté.

**L'hon. Marcel Lambert:** Monsieur l'Orateur, je limiterai mes observations au sujet précis qui semble donner certaines difficultés à Votre Honneur. Il me semble que je n'aurais jamais pu accepter l'argument invoqué l'autre jour pour accepter, ou plutôt pour venir à bout des difficultés. Je veux dire qu'une motion tient debout ou ne tient pas debout. Pour ce qui est des arguments avancés au sujet de la motion du chef de l'opposition, il est visible que du point de vue de la procédure, elle n'a même pas été contestée. Nous n'en avons pas discuté. Donc, cela ne change pas grand chose de dire qu'il est trop tard pour accepter un changement ou une nouvelle version.

Si les mots «n'entrera pas en vigueur... avant le jour fixé dans une proclamation qui fera l'objet d'une résolution adoptée par la Chambre des communes» présentent certaines difficultés, j'invite Votre Honneur à examiner les mesures que nous avons adoptées au cours de la présente session. La loi sur les textes réglementaires renferme une directive en ce sens. Il y a une disposition, qui résulte précisément de l'usage particulier que fait de la langue le gouvernement, selon laquelle, si, à l'avenir, la Chambre adopte un projet de loi donnant au gouverneur en conseil le pouvoir d'adopter un règlement, et que le projet de loi stipule qu'un règlement sera établi, le règlement en question peut être adopté. On prévoit que celui-ci tiendra à une résolution affirmative ou négative.

[M. l'Orateur suppléant.]

Il faut éviter d'établir une distinction artificielle entre l'octroi au gouverneur en conseil, par la Chambre, du pouvoir d'adopter certains décrets du conseil qui tiendront à une résolution affirmative ou négative, et la possibilité pour ce dernier de les adopter. Les modifications apportées à notre Règlement prévoient la nécessité d'une résolution affirmative ou négative à l'égard de la procédure à suivre.

L'amendement proposé par mon collègue de Halifax-East Hants (M. McCleave) est parfaitement légitime. Son origine est bonne: il s'inspire des statuts mêmes du gouvernement. Bien que nous n'ayons pas eu de précédents de ce genre dans le passé immédiat, disons, j'invite Votre Honneur à examiner ce qu'a fait le gouvernement dans le cas de la loi sur les textes réglementaires. Je crois que la situation est exactement parallèle. L'amendement demande au comité de recommander au gouvernement de proclamer certains articles de la loi, tels qu'ils sont indiqués—et la motion est absolument correcte et impeccable à cet égard—et de remettre la proclamation des autres articles à une date fixée dans la proclamation, après qu'il y aura eu une résolution affirmative de la Chambre.

• (8.40 p.m.)

**M. Hogarth:** C'est absurde.

**L'hon. M. Lambert:** Le député de New Westminster (M. Hogarth)...

**Une voix:** La Ville-Reine.

**L'hon. M. Lambert:** C'est un endroit bien agréable. Aussi je m'étonne que le député ne représente pas avec plus de brio ses électeurs quand il se mêle de parler procédure.

Que l'on envisage une résolution affirmative ou négative dans la loi sur les textes réglementaires, en fait, au *Feuilleton* figure une motion tendant à créer un comité des textes réglementaires chargé d'établir des règles, car il faudra que la Chambre arrête une procédure précise. Nous ne parlons pas ici de quelque chose de nouveau ou d'une singularité constitutionnelle. Cela est pleinement du ressort de la Chambre, si elle doit avoir ce pouvoir aux termes d'une autre loi, comme le prévoit la loi sur les textes réglementaires. Si Votre Honneur décide que cet amendement est irrecevable à cause des pouvoirs constitutionnels, la loi sur les textes réglementaires n'est pas valable et toute mesure que prendrait la Chambre en conformité de la procédure énoncée dans cette loi outrepasserait ses droits.

Par ailleurs, la présidence rend-elle des décisions sur la constitutionnalité ou la légalité de certains actes? A mon avis, l'amendement du député convient très bien à ce stade-ci du débat.

**M. l'Orateur suppléant (M. Laniel):** Le député se lève-t-il pour poser une question?

**M. Gibson:** J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur.

**M. l'Orateur suppléant (M. Laniel):** La présidence va donner la parole au député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et ensuite au député de Hamilton-Wentworth (M. Gibson).

**M. Guay (Saint-Boniface):** Merlin.